Jugement commercial

DOSSIER N° : 092/17 RC : 297/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 164-C du 28 juillet 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 28/04/2017

DELAI DE TRAITEMENT : 03 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 28 juillet deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina - PRESIDENT-
En présence de Monsieur RAZAFIARISON Andrianavalomanana - JUGE CONSULAIRE-
Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-
Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société de Représentation et de Distribution de Marchandises (SOREDIM) ayant pour son siège social à Ankorondrano rue Ravoninahitriniarivo BP 1495 Antananarivo 101, poursuites et diligences de son Représentant légal, ayant pour Conseil, Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant à Antananarivo;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil ;

Et

Dame RAMARIALISOA Hanitriniaina, demeurant à Manakambahiny lot VU 197 E, Antananarivo;
Requis(e) non comparant(e) et non concluant(e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;
Nul pour la requise non comparant(e) et non concluant(e);
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par exploit d'huissier en date du 07 avril 2017, la Société de Représentation et de Distribution de Marchandises, ci-après SOREDIM, ayant pour Conseil Maître Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat au Barreau de Madagascar, a assigné Dame RAMARIALISOA Hanitriniaina domiciliée au lot VU 197 E, Manakambahiny Antananarivo, devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre :

- Condamner RAMARIALISOA au paiement de 450 981, 07 Ariary à titre principal outre les intérêts de droit à courir, ainsi que les frais faits ou à faire pour parvenir à un parfait recouvrement ;
- Condamner la requise au paiement de la somme de 150 000 Ariary à titre de dommages – intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :
Dame RAMALIARISOA Hanitriniaina a acquis diverses marchandises d'une valeur totale de 528 039,07 Ariary auprès de la société SOREDIM, et n'en a pas payé le prix, à part le paiement de la somme de 77 058 Ar, et ce malgré les relances qui lui a été faites ;
A l'appui de sa demande, la Société requérante a versé les pièces ci- après :

- Facture n°FDT 1203 TNR 35055 du 14 mars 2012,
- Bon de commande n°036721 du 12 mars 2012,
- Rappel de paiement de facture du 06 avril 2015,
- Deuxième rappel de paiement du 15 mars 2016 ;

DISCUSSION

- En la forme :

RAMARIALISOA Hanitriniaina a été assignée à parquet car selon le Président du Fokontany, elle n'habite plus au lot VU 197 E, Manakambahiny, Antananarivo ;
Cependant, elle n'a pas comparu ni conclu ;
Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à son égard, ce en application des dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

- Sur l'incompétence :

Aux termes de l'article 73-4° du Code de procédure civile, les Tribunaux de commerce ont compétence pour statuer en matière d'acte mixte si l'acte est commercial à l'égard du défendeur ;
En l'espèce, la défenderesse n'a pas la qualité de commerçant ;
En effet, Dame RAMARIALISOA Hanitriniaina ne fait pas d'actes de commerce dans la mesure où le centre de beauté JEJO Manakambahiny ne fait pas d'actes d'achat pour revente mais offre des prestations de service en coiffure et esthétique à sa clientèle ;
Son statut juridique, en raison de ses activités principales, se trouve dès lors régi par la loi n°95 – 004 du 21 juin 1995 relative à l'artisanat ;
Par conséquent, il y a lieu pour le tribunal de céans de se déclarer incompétent au profit de la juridiction civile.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;
Répute contradictoire à l'égard de la requise le présent jugement ;
Se déclare incompétent au profit de la juridiction civile ;
Laisse les frais de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.